

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CF110

présenté par

Mme Keloua Hachi, M. Courbon, Mme Céline Hervieu, M. Emmanuel Grégoire, Mme Hadizadeh,
Mme Herouin-Léautey, M. Proença, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et
apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Le 12° de la section V du chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques ou chorégraphiques ou de cirque » ;

2° En conséquence, au premier alinéa du I, après le mot : « dramatiques », sont insérés les mots : « ou chorégraphiques » ;

3° En conséquence, le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, il est procédé à la même insertion ;

b) À la fin du 1° , il est procédé à la même insertion.

II. – Les 2° et 3° du I s'appliquent aux demandes d'agrément provisoire déposées à compter du 1^{er} janvier 2024.

III. – Les 2° et 3° du I ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre le crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques et de cirque à la chorégraphie.

En application de l'article 220 sexdecies du code général des impôts, les entreprises exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation de représentations théâtrales d'œuvres dramatiques (comédie, tragédie, drame, vaudeville, théâtre de marionnettes et théâtre de mime et de geste), sans pour autant concerner la chorégraphie. Depuis l'année dernière, ce crédit d'impôt a été étendu au cirque.

Alors que la chorégraphie fait face aux mêmes difficultés conjoncturelles que les autres secteurs du spectacle vivant et que les productions dans ce champ esthétique, caractérisées par des temps de création et de recherche longs, sont particulièrement onéreuses, il s'agit de rendre éligible la chorégraphie à ce dispositif fiscal.

Cet amendement nous a été suggéré par le SYNDEAC.